



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL « SPECIAL »

N°05- MARS 2016

- Délégations de signature -

Actes publiés le 16 mars 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE

Arrêté n°2016-039 SG/MCI du 15 mars 2016 portant délégation de signature à M Jean-Michel JUMEZ sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre	1
Arrêté n°2016-042 SG/MCI du 01 mars 2016 portant délégation de signature accordée à M Louis MAZARI, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe	6
Arrêté n°2016-043 SG/MCI du 15 mars 2016 portant délégation de signature générale accordée à M Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture	11
Arrêté n°2016-044 SG/MCI du 15 mars 2016 portant désignation de m Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe pour assurer la suppléance du préfet en cas d'absence ou d'empêchement	13



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Mission Coordination Interministérielle

Arrêté n° 2016 - 039 SG/MCI du 15 MARS 2016
portant délégation de signature à Monsieur JEAN-MICHEL JUMEZ, sous-préfet de
l'arrondissement de Pointe-à-Pitre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de procédure civile, et notamment les articles 414, 415, 416, 417 et 931 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 511-1 (I), L. 511-1 (II) et L. 551-1 à 3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret en date du 12 NOVEMBRE 2014, portant nomination de monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

1

- Vu le décret en date du 19 février 2016 portant nomination de monsieur JEAN-MICHEL JUMÉZ, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre (classe fonctionnelle II) ;
- Vu l'arrêté n°16/0097/A du 26 février 2016 portant nomination et détachement de monsieur Albert HOLL, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-855/PREF/SG/BOAC du 2 juin 2004 portant réorganisation des services de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Vu la décision n°BRH/DR n°16-110 du 1er mars 2016, nommant monsieur Albert HOLL, secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre à compter du 1^{er} février 2016 ;
- Vu le procès-verbal d'installation attestant de la prise de fonction de monsieur Albert HOLL – conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Titre Ier - Délégation en matière d'administration générale

Article 1 - Délégation de signature est accordée à monsieur JEAN-MICHEL JUMÉZ, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre (classe fonctionnelle II), à l'effet de signer pour le préfet, dans les limites de son arrondissement, les pièces, documents et décisions se rapportant aux questions suivantes :

1. Cartes grises, pour l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;
2. Permis de conduire nationaux et internationaux
3. Nomination ou désignation des membres de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement, commission dont la compétence s'étend aux affaires nées dans le ressort du dit arrondissement
4. Suspension du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre
5. Répartition des places au permis de conduire
6. Associations
7. délivrance d'autorisation de port d'armes
8. Transport de corps
9. Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ou autres titres exécutoires de saisie mobilière
10. Autorisations d'épreuves sportives sur la voie publique
11. Cartes nationales d'identité et passeports
12. Délivrance des cartes de séjour
13. Refus de séjour portant obligation de quitter le territoire, reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière et expulsion, décisions de placement et prolongation

- de placement en rétention administrative, dont la saisine du président du tribunal de grande instance ainsi que tout autre acte administratif nominatif relatif aux étrangers
14. Visa des autorisations de sortie de la Guadeloupe (avec ou sans retour pour les étrangers)
 15. Délivrance des autorisations d'acquisition, de détention d'armes
 16. Autorisation d'utiliser des haut-parleurs sur la voie publique lorsque la sonorisation n'affecte que le territoire de l'arrondissement
 17. Constitution, approbation des budgets et comptes administratifs et des travaux des associations syndicales
 18. La fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants, pour une durée n'excédant pas 6 mois (article L3332-15 du code de la santé publique)
 19. Fermeture administrative provisoire d'entreprises, pour une durée n'excédant pas 3 mois (article L8272-2 du code du travail)
 20. Autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires de 4ème catégorie (article L3334-2 4ème alinéa du code de la santé publique)
 21. Substitution au maire (article 2 de la loi complétée du 2 mars 1982)
 22. Autorisation d'inhumation dans une propriété privée
 23. Destruction des nuisibles par pièges et produits toxiques
 24. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
 25. Contrôle prévu par le décret n° 2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions publiques d'eau et d'une manière générale, ce qui a trait à l'application de ce décret
 26. Convention de réservation du logement social
 27. Convention d'action de prévention et de la sécurité
 28. Animation de la Politique de la ville et de la rénovation urbaine dans l'arrondissement de Pointe-à-Pitre
 29. Contrôle de légalité et budgétaire des actes, des collectivités locales, des établissements publics locaux, des établissements publics de coopération intercommunale
 30. Mandatement et inscription d'office des dépenses obligatoires sur les budgets des collectivités locales, des établissements publics locaux, des établissements de coopération intercommunale
 31. Substitution au Maire (article L. 480.2 du code de l'urbanisme)
 32. Contrôle des sociétés d'économie mixte locales
 33. Authentification des registres des délibérations
 34. Commission de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public
 35. Fermeture administrative des établissements recevant du public
 36. Politique de la ville et rénovation urbaine
 37. Police de l'urbanisme et de l'environnement
 38. Présidence du comité local de sûreté de l'aéroport "Pôle Caraïbes"
 39. Présidence du comité local de sûreté du Port autonome de la Guadeloupe
 40. Contentieux des étrangers du 1^{er} degré

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur JEAN-MICHEL JUMEZ, délégation de signature est accordée :

A l'un des autres sous-préfets de la préfecture de la Guadeloupe, à l'effet de signer les pièces et documents énumérés à l'article 1 ou à défaut à monsieur ALBERT HOLL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur ALBERT HOLL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée dans les mêmes conditions par madame BRIGITTE DAVID-DAZY, attachée principale, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur JEAN-MICHEL JUMEZ et de monsieur ALBERT HOLL, délégation de signature est accordée à madame BRIGITTE DAVID-DAZY, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales, pour les affaires entrant dans les attributions du bureau, à l'exception des actes portant décision.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur JEAN-MICHEL JUMEZ et de monsieur ALBERT HOLL, délégation de signature est accordée à Madame CORINNE LUCE, chef du bureau de la police administrative et de la réglementation, pour les affaires entrant dans les attributions de ce bureau, à l'exception des actes portant décision.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur JEAN-MICHEL JUMEZ et de monsieur ALBERT HOLL, délégation de signature est accordée à madame PAULINE DAJARDIN, chef du bureau de la circulation et de l'accueil des usagers, pour la délivrance des permis de conduire, des cartes grises et les correspondances entrant dans les attributions de ce bureau, à l'exception des actes portant décision.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur JEAN-MICHEL JUMEZ et de monsieur ALBERT HOLL, délégation de signature est accordée à madame SANDRA JOLIMAN, chef du bureau des étrangers, pour la délivrance des cartes nationales d'identité, des passeports, des titres de séjour et pour les affaires entrant dans les attributions de ce bureau, à l'exception des actes portant décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame SANDRA JOLIMAN, la délégation qui lui est accordée sera exercée dans les mêmes conditions par madame SHELLA COMMUN, adjointe au chef de bureau.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur JEAN-MICHEL JUMEZ et de monsieur ALBERT HOLL, délégation de signature est accordée à madame MARYSE ZEBY, chef du bureau des moyens et de la logistique, pour les affaires entrant dans les attributions de ce bureau à l'exception des actes portant décision.

Article 8 - Délégation de signature est accordée à monsieur ALBERT HOLL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, à l'effet de signer tout ordre de mission pour monsieur JEAN-MICHEL JUMEZ, sous-préfet, dans les limites du département.

Article 10 - Délégation de signature est accordée à monsieur JEAN-MICHEL JUMEZ, sous-préfet, à l'effet de présider la commission départementale de sécurité routière, en ce qui concerne les dossiers des épreuves sportives sur la voie publique de l'arrondissement de Pointe à Pitre.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur JEAN-MICHEL JUMEZ, la délégation qui lui est accordée sera exercée par monsieur ALBERT HOLL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, dans les mêmes conditions.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur ALBERT HOLL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par madame PAULINE DAIJARDIN, chef du bureau de la circulation et de l'accueil des usagers, pour la délivrance des permis de conduire, des cartes grises dans les mêmes conditions.

Titre II - Mandats

Article 12 - Madame PIERRETTE RUTIL-PIERREPONT, attaché d'administration, en poste à la sous-préfecture de l'arrondissement de Pointe à Pitre est mandatée aux fins de représenter l'Etat lors des audiences devant le tribunal administratif de Basse-Terre pour le contentieux relevant du régime des étrangers.

Article 13 - Madame PIERRETTE RUTIL-PIERREPONT, attaché d'administration, en poste à la sous-préfecture de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, est mandatée aux fins de représenter l'État lors des audiences de prolongation de rétention devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre et devant la Cour d'appel de Basse Terre.

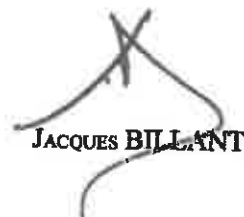
Mandat est également donné à la personne susvisée pour soutenir en audience publique la requête préfectorale en prolongation de rétention administrative.

Article 14 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 15 - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe à Pitre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

15 MARS 2016


JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Mission coordination interministérielle

Arrêté n° 2016-42 SG/MCI du 01/03/2016

portant délégation de signature accordée à Monsieur LOUIS MAZARI, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe.

Administration générale et ordonnancement secondaire

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
officier de l'ordre national du mérite,
officier de la légion d'honneur.

- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2006 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n° 2006-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration.

- Vu le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Vu le décret n° 99-955 du 17 novembre 1999 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère chargé du travail de l'emploi et de la formation professionnelle dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret n° 2000-748 du 1er août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions de l'Etat dans les Départements d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la ministre des outre-mer en date du 2 mars 2015, portant nomination sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe de Monsieur MAZARI, directeur du travail, à compter du 23 mars 2015.
- Vu le règlement du Conseil n° 1083-2006 du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds Européen de Développement Régional, le Fonds Social Européen et le Fonds de Cohésion,
- Vu le règlement de la Commission 1828/2006 du 8 décembre 2006 fixant les modalités d'application du règlement général,
- Vu la circulaire n° 5210 du 13 avril 2007 du Premier ministre relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER de la période 2007-2013 ;

Vu la décision de la commission européenne n° C2007-3396 du 9 juillet 2007 – programme opérationnel national du fonds social européen pour la compétitivité régionale et l'emploi ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur LOUIS MAZARI daté du 23 mars 2015 le désignant en qualité de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Titre I – administration générale

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur LOUIS MAZARI, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, à l'effet de signer toutes correspondances de simple administration courante pour toutes les matières relevant des attributions du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie à l'exception :

- de celles adressées aux maires, aux parlementaires, aux présidents et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que toutes lettres adressées aux ministères y compris le ministère du travail, de l'emploi et de la santé
- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale,
- des décisions de financement d'investissement,
- de toutes correspondances adressées aux collectivités locales, comportant un caractère de décision, de directive ou d'instruction générale,
- des arrêtés préfectoraux.

Article 2 – Délégation de signature est, en outre, accordée à Monsieur LOUIS MAZARI, à l'effet de signer dans la limite des attributions dévolues à ses services :

-tous documents et décisions relevant de ses attributions ou prévus par les textes dans les domaines énumérés ci-après :

-la gestion des personnels dont la rémunération est imputée sur le budget du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la santé, et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

-le contrôle des activités des organismes publics ou privés s'intéressant à la formation ou à la préformation professionnelle,

-l'application de la réglementation du travail des étrangers dans les départements d'Outre-mer,

-la signature au nom de l'État des conventions du Fonds National de l'Emploi, du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale,

-l'instruction et la signature des décisions d'agrément relatives aux Associations de service,

-l'instruction et la signature des décisions relatives aux projets d'initiative jeunes création d'entreprise et mobilité.

-la validation des adhésions des bénéficiaires de congé de solidarité.

Article 3 – En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, monsieur LOUIS MAZARI, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Titre II – ordonnancement secondaire

Article 4 - Délégation de signature est donnée à Monsieur LOUIS MAZARI, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet de :

– recevoir, en qualité de responsable de BOP délégué, les crédits des programmes relevant du ministère du travail, de l'emploi et de la santé et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie :

- 102-DRGA Accès et retour à l'emploi
- 103-DRGA Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
- 155 – CDCT, CFSE, CAMN Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- 134 Développement des entreprises et de l'emploi
- Programme 036 Fonds structurels européens
- Programme 03 Fonds structurels européens

– ordonnancer, en tant que responsable d'unité opérationnelle délégué, les recettes et les dépenses (engagement, liquidation et mandatement) imputées sur les programmes précités et suivants :

- 123 Conditions de vie outre-mer

– procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale. Cette délégation porte sur l'émission de titres de perception y afférents.

Article 5 - Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré
- les arrêtés ou conventions attributifs de subvention aux collectivités territoriales
- les arrêtés ou conventions attributifs de subvention au-delà d'un seuil de 45 000 euros.

Titre III – exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés publics et accords cadres.

Article 6 - Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à monsieur LOUIS MAZARI, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services.

Toutefois, la signature de ces marchés sera soumise à l'accord préalable du préfet lorsque le montant sera supérieur à 200 000 €.

Lorsqu'un avenant à un marché dont la signature est déléguée dans les conditions définies ci-dessus a pour effet de porter le montant de ce marché à une somme supérieure à la limite précitée, l'engagement de cet avenant sera soumis au visa préalable du préfet.

Article 7 - Délégation de signature est accordée à monsieur LOUIS MAZARI dans ce cadre, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à l'ouverture des plis des marchés passés pour le compte de la DIECCTE, ainsi que les actes et documents relevant de l'exercice des prérogatives de la personne responsable du marché.


Article 8 - En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, monsieur LOUIS MAZARI peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 01 MARS 2016


JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARE GENERAL

**MISSION COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Arrêté n°2016 - 043 SG/MCI du 15 MARS 2016
portant délégation de signature générale accordée à monsieur JEAN-FRANÇOIS COLOMBET,
secrétaire général de la préfecture

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L.511-1 I, L.511-1 II et L.551-1 à 3 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) - monsieur JEAN-FRANÇOIS COLOMBET ;

Vu le décret du 19 février 2016 portant nomination du sous-préfet de Pointe-à-Pitre (classe fonctionnelle II) – monsieur Jean-Michel JUMEZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-107 SG/CM du 2 février 2011 modifié le 27 juin 2014 portant réorganisation des services de la préfecture de la région Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à monsieur JEAN-FRANÇOIS COLOMBET secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, à l'effet de signer, dans les domaines relevant de sa compétence, tous arrêtés, actes, décisions, circulaires rapports, correspondances relevant des attributions de l'État dans le département, notamment ceux relatifs à la reconduite à la frontière ou l'expulsion d'étrangers en situation irrégulière, au refus de séjour portant obligation de quitter le territoire Français, au placement et à la prolongation de placement en rétention administrative, à la suspension du permis de conduire pour tout motif, à l'hospitalisation d'office des malades mentaux, y compris les arrêtés et documents pris dans l'exercice des pouvoirs de police du préfet, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée, hors gendarmerie,
- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- des arrêtés de conflit.

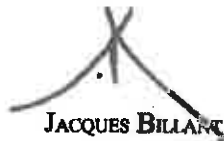
Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur JEAN-FRANÇOIS COLOMBET, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par monsieur JEAN-MICHEL JUMEZ, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de monsieur le préfet et d'un chef de service de l'État dans le département auquel a été conférée une délégation de signature, et de la personne du service habilitée à signer en son absence, délégation de signature est donnée à monsieur JEAN-FRANÇOIS COLOMBET, à l'effet de signer les actes ayant fait l'objet de la délégation précitée donnée au chef de service de l'État dans le département.

Article 4 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 - le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 15 MARS 2016


JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

MISSION COORDINATION
INTERMINISTERIELLE

Arrêté n°2016 - 044 SG/MCI du 15 MARS 2016
portant désignation de monsieur JEAN-FRANÇOIS COLOMBET, secrétaire général de la
préfecture de la Guadeloupe pour assurer la suppléance du préfet
en cas d'absence ou d'empêchement

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – monsieur JEAN-FRANÇOIS COLOMBET ;

Vu le décret du 19 février 2016 portant nomination du sous-préfet de Pointe-à-Pitre (classe fonctionnelle II) – monsieur JEAN-MICHEL JUMEZ ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Monsieur JEAN-FRANÇOIS COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe est désigné pour assurer la suppléance du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat auprès des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en cas d'absence ou d'empêchement.

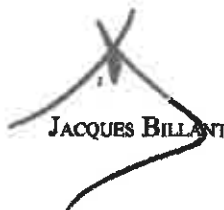
Article 2 – En cas d'absence et ou d'empêchement simultanés du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat auprès des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et de monsieur JEAN-FRANÇOIS COLOMBET secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, la suppléance sera assurée par monsieur Jean-Michel JUMEZ, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre.

Article 2 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

15 MARS 2016


JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.